



Copie certifiée
conforme à l'original
le 20 MAI 2009

**DECISION N° 039/09/ARMP/CRD EN DATE DU 20 MAI 2009
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE AGROPHITEX
PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU
MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE D'ENGRAIS POUR LE MINISTERE DE
L'AGRICULTURE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 notamment en son l'article 30 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le recours de la société AGROPHITEX en date du 18 mai 2009, enregistré le même jour sous le numéro 292/09 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

DECIDE :

La suspension de la procédure de passation du marché relatif à la fourniture d'engrais pour le compte du Ministère de l'Agriculture (Appel d'offres national MA/DAGE N°2/2009) jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;

Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société AGROPHITEX, au Ministère de l'Agriculture et de la Pisciculture, et à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP